

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL D'ESCRIME DE LA GIRONDE

TITRE 1^{er} – BUT et COMPOSITION

Article 1er

L'association dite «COMITE DEPARTEMENTAL D'ESCRIME DE LA GIRONDE» déclarée à la Préfecture de la Gironde sous le N°9380 le 27 avril 1971, a pour objet d'être un comité local, c'est-à-dire un organe de décentralisation administrative de la Ligue d'Aquitaine sur les territoires couverts par le département de la Gironde :

A ce titre, et par habilitation expresse de la Ligue, il représente cette dernière sur ce territoire, conformément à l'alinéa 3 de l'article 8 du Titre I des statuts de la F.F.E..

Il a donc pour objet, dans ce département :

- 1.1 - La promotion physique, intellectuelle et morale des personnes par la connaissance et la pratique de l'escrime,
- 1.2 - Le développement du goût et de la pratique de l'escrime et des activités de loisirs s'y rattachant,
- 1.3 - Le rayonnement de l'escrime française,
- 1.4 - La représentation de ses membres et associations et la défense des intérêts de l'escrime auprès des autorités locales représentant les Pouvoirs Publics, et auprès des organismes régionaux des fédérations et associations sportives nationales.

Sa durée est illimitée. Son siège social, qui doit être situé sur le territoire de la Gironde, est à Bordeaux, Maison Départementale des Sports 153 rue David Johnson 33000 Bordeaux.

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur et dans toute autre commune de la Gironde par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2

- 2.1 - Le Comité Départemental se compose d'associations sportives déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901. Toutes ces associations doivent être affiliées à la F.F.E..
- 2.2 - Il comprend également, à titre individuel ou à d'autres titres, des personnes physiques ou morales dont la candidature est agréée par le Comité Directeur en qualité de :
 - ♦ membres licenciés indépendants,
 - ♦ membres donateurs et membres bienfaiteurs,
 - ♦ membres correspondants à l'étranger,
 - ♦ membres d'honneur qui rendent ou ont rendu des signalés services à la cause de l'Escrime ou au Comité Départemental.

Les conditions d'agrément sont définies au Règlement Intérieur.

- 2.3 - Les associations affiliées, les membres indépendants, les membres d'honneur doivent respecter les Statuts et les Règlements du Comité Départemental ainsi que les décisions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale ; les associations en assurent elles-mêmes l'application vis-à-vis de leurs membres.

Article 3

- 3.1 - L'affiliation des associations est prononcée par le Président de la F.F.E. sur avis du Président de la Ligue, chargé de la transmission de la demande.

- 3.2 -** L'affiliation ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique de l'escrime que si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.
- 3.3 -** La demande d'affiliation doit être adressée par écrit et signée du Président de l'association. Elle doit être accompagnée :
- 3.3.1 -** d'une copie des statuts, mis en conformité avec la réglementation concernant le sport, les statuts de la FFE ainsi que ceux de la ligue régionale,
 - 3.3.2 -** de la liste nominative et des adresses des membres du Comité Départemental qui doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques.
 - 3.3.3 -** du bordereau d'envoi de demandes de licences concernant les membres du Comité Départemental visés à l'alinéa 3.3.2.
 - 3.3.4 -** du numéro et de la date de la déclaration de l'association à la préfecture (loi 1901) sous son titre actuel et de la date du Journal Officiel ou de l'organe de presse, portant publication d'un extrait de cette déclaration.
- 3.4 -** Toute association au sein de laquelle l'escrime est enseignée n'obtient son affiliation à la F.F.E. qu'après avoir satisfait à l'une des deux conditions suivantes :
- Soit disposer d'un enseignant breveté d'Etat et déclaré responsable de l'enseignement,
 - Soit disposer d'un enseignant diplômé fédéral qui est placé obligatoirement sous la responsabilité pédagogique et technique d'un enseignant breveté d'Etat, pour conduire et assurer l'enseignement.
- Le Président de l'association est tenu de préciser dans la demande d'affiliation la condition à laquelle il satisfait.
- 3.5 -** Il est de plus tenu de communiquer au Comité Départemental la liste de ce responsable et des personnes enseignant l'escrime.
- 3.6 -** Le Président de la Ligue délivre une autorisation d'enseigner, valable pour un an. Cette autorisation est renouvelable sous réserve que le diplômé fédéral effectue un stage de formation de 30 heures tous les ans pour les initiateurs et moniteurs et tous les trois ans, pour les prévôts fédéraux.

Article 4

Les associations affiliées et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement du Comité Départemental par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixées par l'Assemblée Générale.

Tous les membres des associations affiliées doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale et en avoir acquitté le montant.

Article 5

- 5.1 -** La qualité d'association affiliée ou de membre à titre individuel se perd :
- ♦ par le retrait décidé par eux-mêmes,
 - ♦ par la dissolution pour les associations conformément à leurs statuts,
 - ♦ par la radiation prononcée par le Comité Directeur du Comité Départemental :
 - soit d'office, selon le cas, pour non-paiement du droit d'affiliation ou du montant de la licence,
 - soit pour motif grave.
- 5.2 -** La radiation pour motif grave ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'Article 6 des présents statuts.

Article 6

- 6.1 -** Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées à la F.F.E., aux membres affiliés de ces associations, aux membres licenciés de la Ligue et aux membres licenciés du

Comité Départemental sont fixées par le Règlement Intérieur du Comité Départemental. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- ♦ Avertissement
- ♦ Blâme,
- ♦ Pénalités sportives,
- ♦ Pénalités pécuniaires,
- ♦ Suspension,
- ♦ Radiation.

6.2 - Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Directeur du Comité Départemental ou par un organe du Comité Départemental dans les conditions et limites fixées par le Règlement Intérieur du Comité Départemental.

6.3 - Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur du Comité Départemental ou l'organe à qui le Comité Directeur du Comité Départemental a cédé le pouvoir disciplinaire.

Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Elle doit être convoquée au moins quinze (15) jours à l'avance.

6.4 - En cas de contestation de la décision, un droit d'appel peut s'exercer auprès de la F.F.E. dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

6.5 - L'appel est suspensif.

Article 7

Le Comité Départemental est un organe de décentralisation administrative de la F.F.E., et par délégation de celle-ci, de la Ligue, conformément aux alinéas 1, 2 et 4 de l'Article 8 du Titre I des statuts de la F.F.E..

Le Comité Départemental est institué par décision de l'Assemblée Générale de la Ligue, par délégation de l'Assemblée Générale de la F.F.E..

Les statuts du Comité Départemental doivent être conformes aux statuts type des Ligues établis par l'Assemblée Générale de la F.F.E. et aux statuts et au Règlement Intérieur de la F.F.E.. Les compétences du Comité Départemental sont définies à Art. 20 bis du RI de la F.F.E. modifié le 15 mai 1999.

Article 8

Le Comité Départemental peut recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat conformément à l'Article 44 de la loi 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat.

Les moyens d'action du Comité Départemental sont :

8.1 - La direction et la coordination de l'effort de ses membres et associations affiliées,

8.2 - L'organisation et le contrôle de toutes compétitions, championnats, concours ou manifestations d'escrime placés sous son égide,

8.3 - L'organisation et le contrôle des sélections des participants aux différentes épreuves organisées par lui-même ou par ses associations et aux compétitions et manifestations nationales et inter-régionales.

8.4 - L'aide technique, financière ou morale à ses membres et associations affiliées.

8.5 - La création d'emplois techniques.

8.6 - La tenue de tous services de documentation et de renseignements ainsi que l'édition et la publication de tous documents relatifs à l'escrime,

- 8.7 - L'organisation d'assemblées, d'expositions, de congrès, de conférences, de cours, de stages, et de toutes manifestations concernant l'escrime.
- 8.8 - L'appui technique et moral aux associations départementale multi-sports s'intéressant au développement de la pratique de l'escrime.
- 8.9 - La gestion d'établissements ou d'installations sportives,
- 8.10 - La passation avec des personnes morales ou physiques de toutes conventions jugées utiles à l'objet qu'elle poursuit,
- 8.11 - Les prises de contact et les relations avec les Pouvoirs Publics, les collectivités territoriales et avec tout autre organisme intéressé,
- 8.12 - L'exercice de son pouvoir disciplinaire, dans le concept des principes généraux du Droit.

TITRE 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

- 9.1 - L'Assemblée Générale du Comité Départemental est constituée par les représentants directs des associations affiliées à la F.F.E. dont le siège social est situé dans les limites territoriales du département.
Chaque association doit déléguer à l'Assemblée Générale son Président ou son représentant dûment mandaté, membres licenciés de cette association.

Au jour de l'Assemblée Générale, les représentants des associations doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être à jour de leurs cotisations AU Comité Départemental, à la ligue et à la F.F.E..

- 9.2 - Chaque représentant dispose à l'Assemblée Générale du nombre de voix déterminé par le barème suivant :
- ♦ L'affiliation (3 licences) et jusqu'à 250 licences ⇒1 voix,
 - ♦ L'affiliation (3 licences) et jusqu'à 399 licences ⇒2 voix,
 - ♦ L'affiliation (3 licences) et au-delà de 400 licences ⇒3 voix,

Pour l'application de ce barème, seuls seront pris en compte les membres titulaires de la licence fédérale au 1^{er} juillet précédant l'Assemblée Générale, appartenant à une association en règle avec la F.F.E. et avec le Comité Départemental, ainsi qu'avec la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes législatifs et réglementaires concernant le sport.

- 9.3 - Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis, conformément à l'Article 9.2 des statuts de la F.F.E..
- 9.4 - Tout licencié peut assister à l'Assemblée Générale de son Comité Départemental, mais seuls peuvent participer aux débats, avec voix consultative, les membres d'honneur, les membres du Comité Directeur, les membres du Bureau de la F.F.E., le Président de la Ligue, le Conseiller Technique Régional (CTR) et ou l'Assistant Technique Régional (ATR) de la Ligue, le Conseiller Technique Départemental de la Gironde, le Directeur Technique National (DTN) le médecin fédéral et toutes les personnes que le Président invite pour informer l'Assemblée Générale, en particulier les agents rétribués par l'Administration, par la Ligue et par le Comité Départemental .

Article 10

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Départemental. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa

convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers (1/3) des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers (1/3) des voix.

10.1 - Elle est convoquée au moins un mois à l'avance.

10.2 - L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et est adressé par lettre postée au moins quinze jours à l'avance à chacune des Associations affiliées.

10.3 - Son Bureau est celui du Comité Directeur. Les membres du Comité Directeur assistent à l'Assemblée Générale. Les scrutateurs sont de droit les représentants présents des 2 associations ayant le plus grand nombre de licenciés.

10.4 - L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Départemental et sur la situation morale et financière du Comité Départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget.

10.5 - L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule de l'aliénation de biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent d'effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

10.6 - Les projets de procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année, par envoi postal aux associations affiliées dépendant du Comité Départemental, dans les 3 mois qui suivent l'Assemblée Générale. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont d'application immédiate ; elles font l'objet d'un procès-verbal établi à l'issue de l'Assemblée Générale signé par le Président et le Secrétaire Général.

10.7 - L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si les délégués présents détiennent au moins le quart (1/4) des voix dont disposerait l'Assemblée Générale au complet. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple, sauf pour l'élection du Président, la modification des statuts et la dissolution du Comité Départemental.

10.8 - Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

TITRE 3 – ADMINISTRATION

SECTION 1 – LE COMITE DIRECTEUR

Article 11

Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur de 22 membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité Départemental.

11.1 - Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Seront élus les candidats (es) qui auront obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour et la majorité relative au 2^{ème} tour, sous réserve d'avoir obtenu un nombre de voix représentant au moins le quart du nombre des suffrages exprimés.

11.2 - Seules peuvent être candidates les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, licenciées depuis au moins 6 mois au jour de l'Assemblée Générale électorale.

- 11.3** - Les agents rémunérés par l'Administration ou par le Comité Départemental pour exercer des fonctions auprès du Comité Départemental ne sont pas éligibles.
- 11.4** - Les candidats doivent adresser, sous pli fermé recommandé, leur candidature au Comité Départemental quinze jours au moins avant la date fixée pour l'élection.
- 11.5** - Les périodes de 4 années d'exercice du Comité Directeur du Comité Départemental coïncident avec celles du Comité Directeur de la F.F.E..
L'Assemblée Générale du Comité Départemental devant élire son Comité Directeur doit avoir lieu avant celle de la Ligue, à une date choisie par son Bureau.
- 11.6** - Le Comité Directeur doit comprendre :
- ♦ Au moins un arbitre départemental et un éducateur sportif breveté d'Etat en escrime, licenciés à la F.F.E., un médecin Docteur en médecine.
 - ♦ Au plus deux représentants par club affilié au Comité Départemental.
 - ♦ La représentation des féminines et des corporatifs est assurée, pour chacune de ces deux catégories, par l'obligation de leur attribuer au moins 1 siège si le nombre de leurs licenciés est inférieur à 10% du nombre total des personnes licenciées au Comité Départemental, et un siège supplémentaire par tranches de 10% au-delà de la première.
 - ♦ Enfin, si le Comité Départemental compte des athlètes de haut niveau et, il leur est attribué au moins 1 siège et 2 sièges si leur nombre est égal ou supérieur à 10 à la date de l'élection du Comité Directeur.
- 11.7** - Les qualités de corporatif et sportif de haut niveau sont définies au Règlement Intérieur ainsi que les conditions d'éligibilité pour chacune de ces deux catégories.
- 11.8** - En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- 11.9** - Ne peuvent être élus au Comité Départemental :
- ♦ Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
 - ♦ Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
 - ♦ Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 12.1** - L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers (1/3) de ses membres représentant le tiers (1/3) des voix. Cette demande doit être signée de tous les membres demandeurs.
- 12.2** - Les deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents.
- 12.3** - Le vote ne peut avoir lieu que 15 jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la demande au siège du Comité Départemental.
- 12.4** - La révocation du Comité Directeur doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
- 12.5** - L'adoption de la révocation, dans les conditions fixées par l'alinéa 12.4 des présents statuts, entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois. Le Bureau du Comité Directeur en exercice est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau Comité Directeur.

Article 13

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, sur sa propre décision ou à la demande du quart (1/4) au moins de ses membres. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart (1/4) de ses membres.

Dans ces deux derniers cas, il doit se réunir 15 jours au plus tôt et 3 mois au plus tard après dépôt de la demande au siège du Comité Départemental. Pour être valable, la demande doit être signée par tous les membres demandeurs.

- 13.1** - La présence du tiers (1/3) au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 13.2** - Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.
- 13.3** - L'ordre du jour du Comité Directeur est fixé par le Bureau du Comité Départemental ; il est envoyé aux membres du Comité Directeur quinze jours au moins avant le jour de la réunion de ce Comité Directeur.
- 13.4** - Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général, ils sont dactylographiés et conservés au siège du Comité Départemental.
- 13.5** - Le (ou les) conseiller (s) technique (s) régional (aux) ou départemental (aux) de la ligue assiste (ent) avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Le ou les agents rétribués du Comité Départemental peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président, ainsi que toute personne invitée par ce dernier.
- 13.6** - Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à 3 séances consécutives du Comité Directeur perd la qualité de membre du Comité Directeur et doit être remplacé.
- 13.7** - La perte des droits civiques, le défaut de licence à la F.F.E. pendant plus de 6 mois, la prise de fonctions, auprès du Comité Départemental, de la Ligue ou de la F.F.E., rémunérées par l'Administration ou la Ligue ou le Comité Départemental entraînent d'office la perte de qualité de membre du Comité Directeur.
- 13.8** - Chaque membre du Comité Directeur peut déléguer son pouvoir à un autre membre du Comité Directeur, sans que celui-ci puisse en recevoir aucun autre.
- 13.9** - Seuls les membres du Comité Directeur peuvent participer avec voix délibérative. Ils le font en leur nom propre ou en tant que délégué d'un autre membre de ce Comité Directeur, à condition qu'il soit dûment pourvu d'un pouvoir à usage exclusif revêtu de la mention «bon pour pouvoir » signé du mandant avec date d'effet.

Article 14

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursements de frais. Il statue sur demande, hors de la présence des intéressés.

SECTION 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 15

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental.

15.1 - Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

15.2 - Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur

Article 16

16.1 - Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit, en son sein, au scrutin secret, quinze jours au maximum après la tenue de l'Assemblée Générale ayant procédé à l'élection du Président, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un vice-Président, un secrétaire général et un trésorier général.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois.

16.2 - Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

16.3 - Le Président peut inviter toute personne à assister aux réunions du Bureau avec voix consultative.

16.4 - La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

16.5 - Tout membre du Bureau qui a, sans excuse valable, manqué à 3 séances consécutives du Bureau, perd sa qualité de membre du Bureau et doit être remplacé.

Article 17

17.1 - Le Président du Comité Départemental représente le Département dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ordonnance les dépenses. Il a sous ses ordres le personnel du Comité Départemental s'il en existe. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Il est élu pour présider les Assemblées Générales, Comités Directeurs et bureaux du Comité Départemental.

Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. Les représentants du Département doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

17.2 - Le Comité Directeur autorise l'ouverture des comptes en banque et des comptes courants postaux, au nom du Comité Départemental.

17.3 - Le Président peut participer de droit à toutes les commissions permanentes ou temporaires ou s'y faire représenter.

17.4 - Sont incompatibles avec le mandat de Président de Comité Départemental, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur adjoint ou gérant, exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte et sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 18

En cas de vacance du poste de Président, pour quelle que cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau, élu au scrutin secret, par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION 3 – AUTRES ORGANES DU COMITE DEPARTEMENTAL

Article 19

- 19.1** - Le Comité Directeur institue les commissions qu'il juge utiles au bon fonctionnement du Comité Départemental.
- 19.2** - Les commissions sont obligatoires ou facultatives, permanentes ou temporaires, et leur liste n'est pas exhaustive.
- 19.3** - Un membre au moins du Comité Départemental doit siéger dans chacune des commissions.
- 19.4** - Les commissions sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et soumettent au Bureau leurs propositions. Leur fonctionnement est précisé au Règlement Intérieur.

Article 20

Il est institué, s'il y a lieu, au sein du Comité Départemental, un organisme chargé de diriger les activités de caractère professionnel. Il est placé sous le contrôle du Comité Directeur.

TITRE 4 – DOTATIONS et RESSOURCES ANNUELLES

Article 21

La dotation comprend :

- 21.1** - Une somme de 150 € constituée en valeurs nominatives placée conformément à la réglementation en vigueur.
- 21.2** - Les immeubles nécessaires aux buts recherchés par le Comité Départemental, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser.
- 21.3** - Les sommes versées, le cas échéant, pour le rachat des cotisations.
- 21.4** - Le dixième (1/10) au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens du Comité Départemental.
- 21.5** - La partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du Comité Départemental.
- 21.6** - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives, en sociétés d'investissements ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté.

Article 22

Les ressources annuelles du Comité Départemental comprennent :

- 22.1** - Les revenus de ses biens, à l'exception de la fraction prévue par l'alinéa 21.5 ci-dessus.
- 22.2** - Les cotisations et souscriptions de ses membres.

22.3 - Les produits des licences et des manifestations.

22.4 - Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

22.5 - Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

22.6 - Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 23

23.1 - La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

23.2 - Il est justifié chaque année, auprès du Préfet du Département de la Gironde, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le Comité Départemental au cours de l'exercice écoulé.

TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24

24.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième (1/10) des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième (1/10) des voix.

24.2 - Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux associations affiliées, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

24.3 - L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié (1/2) de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

24.4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix présentes.

Article 25

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues par les alinéa 24.3 et 24.4 de l'Article 24 ci-dessus.

Article 26

26.1 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental.

26.2 - Elle attribue l'actif net à la Ligue.

Article 27

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Préfet du Département de la Gironde et au Président de la Ligue; les archives du Comité Départemental, en cas de dissolution, devront être déposées au siège de la Ligue.

TITRE 6 – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 28

- 28.1** - Le Président du Comité Départemental ou son délégué fait connaître dans les 3 mois à la Ligue et à la F.F.E. et à l'autorité préfectorale compétente, tous les changements intervenus dans la Direction du Comité Départemental
- 28.2** - Les documents administratifs du Comité Départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du représentant du Ministre chargé des Sports, du représentant du Ministre de l'Intérieur et à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- 28.3** - Les documents administratifs du Comité Départemental, les registres et les pièces de comptabilité du Comité Départemental, autres que ceux présentés lors des réunions du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale, ne peuvent être consultés, par un membre licencié du Comité Départemental, qu'à son siège social et sans déplacement.

Article 29

- 29.1** - Le Règlement Intérieur est préparé par le Bureau et adopté par le Comité Directeur. Il doit faire être conforme aux statuts et Règlements Intérieurs de la Ligue et de la F.F.E..
- 29.2** - Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiquées au Président de la Ligue dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Fait à Bordeaux, le 25 Novembre 2008

LE SECRETAIRE GENERAL
DU COMITE DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT
DU COMITE DEPARTEMENTAL